

REGLEMENT EXAMENS MASTER 2^{ème} ANNEE DROIT

DISPOSITIONS GENERALES

ANNEE 2015-2016

Vu les Modalités d'inscription, de progression et de validation en licence et master arrêtées par le CEVU d'AMU le 20 septembre 2012, et en CA du 25 septembre 2012, modifiées par la CFVU du 12 septembre 2013, puis du 03 juillet 2014, puis du 07 mai 2015

Article 1 :

Les présentes dispositions relatives au Master 2^{ème} année s'inscrivent dans le cadre général des MCC AMU telles qu'elles ont été validées par le CEVU du 10 mai 2012 et le CA du 29 mai 2012, puis modifiées, puis modifiées par la CFVU du 07 mai 2015

L'étudiant doit avoir validé en totalité la première année du Master (M1) (60 crédits) pour être admis en seconde année de Master (M2).

L'inscription administrative et les droits d'inscription sont annuels. L'inscription pédagogique est également annuelle sauf dispositif spécial propre à chaque formation spécialisée ou concernant la mobilité internationale.

L'accès au M2 est conditionnel. L'appréciation de la candidature portera sur le respect des obligations de pré-requis posées pour chaque spécialité, la motivation de l'étudiant (existence par exemple de stages dans les secteurs d'activité concernés par les formations pour lesquelles l'étudiant a déposé une demande d'admission) et la qualité de son dossier universitaire. Les demandes sont appréciées éventuellement après entretien avec l'équipe pédagogique de la spécialité concernée.

En ce qui concerne les obligations de pré-requis, l'étudiant doit avoir validé au moins 3 des enseignements de M1 déterminés dans la liste propre à chaque formation de M2 ou dispensés dans un autre établissement d'enseignement français ou étranger et reconnus équivalents par l'équipe de formation de Master.

Lorsque le M1 a été effectué dans une université étrangère liée à l'Université d'Aix-Marseille par un accord d'échanges, le contrôle des pré-requis doit être assoupli pour tenir compte de l'éventail des cours offerts dans cette institution étrangère.

Dans tous les cas, les demandes d'admission en M2 ne peuvent être rejetées sans un examen préalable de chacun des dossiers de candidature. En outre, l'autorité chargée de la sélection peut déroger aux obligations de pré-requis lorsque les données particulières du dossier de candidature le justifient.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives en master est limité à trois dont une seule en M2. Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle ne pourra être accordée que sur dérogation par le Doyen. Les étudiants ayant interrompu leurs études depuis trois ans au moins bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles tel qu'il est prévu ci-dessus. L'étudiant relèvera alors du régime de reprise d'études.

Article 2 :

Le calendrier du contrôle des connaissances est déterminé par l'équipe pédagogique de chaque formation de M2 en accord avec le Doyen. Ce contrôle est effectué dans le cadre d'une session unique ayant lieu à l'issue du semestre terminal. Des examens portant sur les unités d'enseignement du premier semestre pourront avoir lieu à l'issue de celui-ci. Les délibérations ont lieu à la fin du second semestre et portent sur les unités d'enseignement du premier semestre et du second semestre.

Article 3 :

Toute unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 calculée sur la base des éléments constitutifs de l'UE. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants. Les crédits sont répartis par point entier et il y a proportionnalité entre le coefficient de l'UE et les crédits qui lui sont affectés. Le nombre de crédits européens affectés à chaque UE est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

Chacun des semestres du M2 (30 crédits) est validé soit par l'obtention et la capitalisation de chacune des UE qui le compose soit par compensation entre les UE du semestre. Le semestre est validé par compensation lorsque la moyenne des UE affectées de leur coefficient est égale ou supérieure à 10/20.

Le M2 est validé (60 crédits) par l'obtention et la capitalisation de chacun des semestres qui le compose. Les semestres ne se compensent pas entre eux et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique. La prise en compte des UE de stages et de projets professionnels ou de travaux de recherche dans la compensation est laissée à l'initiative de chaque formation. La compensation entre enseignements théoriques et stages ou travaux de recherche n'est pas possible pour les masters à finalité recherche. Elle est laissée à l'initiative de chaque formation pour les masters à finalité professionnelle.

Les éléments constitutifs d'une UE se compensent entre eux à l'intérieur d'une même UE. Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre. Le règlement d'examen peut prévoir une/des note(s)-seuil(s) inférieures à 10/20 au-dessous desquelles la compensation au semestre n'est pas possible. Ces seuils peuvent être appliqués au niveau de l'UE ou de l'élément constitutif de l'UE.

Un même jury peut être constitué soit par semestre d'études, soit à l'issue du semestre terminal. Il se prononce sur l'acquisition des UE ainsi que sur la validation de chaque semestre et sur l'acquisition de l'année d'études pour ce qui concerne le jury du semestre terminal en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Lors de la délibération le jury peut accorder « des points de jury » dans la limite de 5% du total général maximal.

La validation du niveau M2 vaut validation du diplôme de Master.

Le redoublement ne peut être autorisé que par le Doyen sur proposition du jury ou du responsable de la formation.

Article 4 :

Modalités générales d'examens et assiduité

a. Epreuves.

Les examens comportent des épreuves écrites, orales et/ou de contrôle continu. Les épreuves terminales consistent en des épreuves écrites (ex : dissertation pour enseignement théorique, mémoire, rapport écrit de recherche ou de stage....) ou orales (ex : exposé-discussion, soutenance de mémoire ou de rapport....), déterminées au niveau de chaque formation. Les épreuves terminales peuvent se dérouler soit à l'issue de chaque semestre d'enseignement, soit lors du semestre terminal. Les règlements d'examen des M2 à finalité recherche doivent nécessairement comporter la soutenance d'un mémoire.

Les soutenances de mémoires se déroulent devant un collège comprenant au moins deux membres de l'équipe enseignante de la formation ou de la mention. Pour les masters à finalité recherche, le jury de soutenance comprend au moins deux enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches ou enseignants susceptibles d'exercer la fonction de directeur de thèse.

b. Assiduité.

Epreuves finales: Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen. Cette règle vaut pour toutes les sessions d'examen, pour les formations évaluées au moyen d'une session unique comme pour les formations évaluées au moyen de deux sessions.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre.

Les étudiants absents lors d'une épreuve bénéficient d'un délai de 5 jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (tel que conjoint, enfant, père, mère, fratrie...).

Article 5 :

La nature, le nombre et la composition des unités d'enseignement sont précisés dans le règlement propre à chaque formation.

Article 6 :

Des régimes en 2 ans (salariés) peuvent être accordés. L'étudiant devra déterminer au moment de l'inscription pédagogique de la première année les matières qui seront présentées la première et la deuxième année. Les notes obtenues la première année seront définitivement acquises, qu'elles soient inférieures ou supérieures à la moyenne.

Article 7 :

Les mentions à l'examen sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16